

STATUTS DE L'OFFICE DE TOURISME DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE BAUGE

TITRE I - BUTS ET COMPOSITION

ARTICLE 1

Sous le titre : Office de Tourisme du Baugeois, il est constitué une Association régie par la loi 1901 affiliée à l'Union Départementale de Maine et Loire et la Fédération Régionale des Pays de Loire et par là même à la FEDERATION NATIONALE DES OFFICES DE TOURISME et SYNDICATS D'INITIATIVE.

Son action s'étend sur le territoire de la Communauté de Communes de Canton de Baugé.

ARTICLE 2

L'Office de Tourisme a pour but d'étudier et de réaliser les mesures tendant à accroître l'activité touristique.

L'Office de Tourisme, service d'intérêt public, assume l'accueil, l'information touristique. Il doit également s'efforcer de susciter l'animation indispensable dans son rayon d'action. Il contribue, en liaison avec les collectivités publiques et privées et avec les différents organes de la Fédération Nationale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative à la défense et à la mise en valeur des richesses naturelles et monumentales.

ARTICLE 3

L'Office de Tourisme a son siège à Baugé, Hôtel de Ville. Il peut être modifié par toute délibération du Conseil d'Administration. La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 4

L'Office de Tourisme se compose :

- 1/ de membres d'Honneur désignés par l'Assemblée Générale.
- 2/ de membres Bienfaiteurs.
- 3/ de membres Actifs.

ARTICLE 5

La qualité de membre s'acquiert par l'adhésion volontaire et l'acquittement d'une cotisation annuelle ratifiée par le Conseil d'Administration.

La qualité de membre se perd :

- 1/ par démission.
- 2/ par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été appelé à présenter sa défense.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6

L'Assemblée Générale se compose de membres indiqués à l'article 4. Le président peut appeler à siéger avec voix consultative toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

ARTICLE 7

Tous les membres composant l'Assemblée Générale à jour de leur cotisation et ayant au moins 1 an d'appartenance à l'Office de Tourisme participent au vote, cette disposition n'étant pas applicable aux membres du Comité d'Honneur, dispensés de cotisation.

Le vote par procuration est permis, chaque membre présent ne pouvant disposer que de 2 procurations.

ARTICLE 8

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, et toutes les fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou sur demande écrite du tiers des membres dont elle se compose.

Elle entend le compte rendu moral, approuve les comptes de l'exercice clos, établit le budget de l'exercice à venir, étudie toutes les questions et projets régulièrement inscrits à son ordre du jour, et élit le Conseil d'Administration.

Le Président de l'Union Départementale doit être appelé à participer aux travaux de l'Assemblée.

L'Association doit adresser chaque année, dans les deux mois qui suivent son Assemblée Générale, un rapport à son Union Départementale, indiquant la composition du Conseil d'Administration et toutes indications nécessaires sur son fonctionnement et son financement.

ARTICLE 9

Toute autre Assemblée Générale peut être convoquée sur l'initiative du Conseil d'Administration ou sur la demande écrite et signée du tiers de ses membres.

ARTICLE 10

Les convocations aux Assemblées Générales doivent être faites au moins 15 jours à l'avance par plis individuels et par insertion dans les journaux locaux. Cette insertion étant intervenue, la non-réception de l'avis ne pourrait être une cause de nullité de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11

Toute proposition émanant d'un membre et destinée à être soumise à l'Assemblée Générale ordinaire doit être adressée par écrit au conseil d'Administration au moins 8 jours avant la date fixée pour cette assemblée, pour être examinée.

ARTICLE 12

L'Office de Tourisme est administré par un Conseil d'Administration composé de 12 membres minimum élus pour 3 ans à bulletin secret, outre 3 membres désignés par le Conseil de la Communauté de Communes du Canton de Baugé et 15 délégués désignés par chacune des 15 communes de la communauté de communes du canton de Baugé. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante. Le Conseil est renouvelable par tiers chaque année.

Les membres sortant sont rééligibles.

ARTICLE 13

Le Conseil peut appeler à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

ARTICLE 14

En cas de vacance, par décès, démission, ou exclusion, le Conseil pourvoit au remplacement sous ratification à la plus prochaine Assemblée Générale. Le membre élu dans ce cas ne l'est que pour la durée du mandat de celui qu'il remplace.

ARTICLE 15

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour assurer le fonctionnement de l'Office de Tourisme. Il fixe notamment le montant des cotisations.

ARTICLE 16

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président et toutes les fois que le tiers de ses membres le décide.

ARTICLE 17

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que s'il comporte plus de la moitié de ses membres présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Conseil se réunira dans la quinzaine, avec le même ordre du jour, et délibèrera valablement quel que soit le nombre des membres présents. Le Bureau, en revanche, ne peut être élu que par la réunion du Conseil d'Administration comportant plus de la majorité des suffrages, chaque membre présent ne pouvant disposer que d'une procuration.

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées en cette qualité. Seuls les frais justifiés peuvent être remboursés.

L'Office de Tourisme s'interdit toute discussion politique ou religieuse.

Le Conseil d'Administration a possibilité de proposer à une Assemblée Générale l'adoption d'un règlement intérieur.

ARTICLE 18

Bureau : Le conseil élit parmi ses membres élus, à bulletin secret et pour 3 ans un Bureau, au plus tard dans le

mois qui suit l'Assemblée Générale.

Le Bureau est composé :

- d'un Président.
- d'un Vice-Président.
- d'un Secrétaire.
- d'un Trésorier.
- de trois membres du Conseil d'Administration.

Le Président de la Communauté de Communes du Canton de Baugé est de droit Président d'Honneur.

ARTICLE 19

Les membres du bureau, élevés à l'honorariat, siègent au Bureau avec voix consultative.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

ARTICLE 20

Financement : Les ressources de l'Association se composent :

- 1/ des crédits de fonctionnement et subventions accordées par les collectivités publiques ou privées.
- 2/ des cotisations des membres.
- 3/ des ressources de toute nature décidées par le Conseil d'Administration dans le cadre des présents statuts.

L'Assemblée Générale nomme un commissaire aux comptes dont le rapport doit être entendu en Assemblée Générale après celui du Trésorier.

ARTICLE 21

Le Conseil d'Administration qui aura négligé de convoquer l'Assemblée Générale annuelle et statutaire sera réputé ipso facto démissionnaire et dans le délai de six mois suivant la date à laquelle l'Assemblée Générale ordinaire aurait dû être tenue, une Assemblée Générale sera convoquée à la diligence du Président de l'Union Départementale, afin de procéder à l'élection d'un nouveau Conseil.

TITRE III - MODIFICATION AUX STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 22

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Cette dernière proposition doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration au moins huit jours avant la séance.

L'Assemblée, pour délibérer valablement, doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle au moins et cette fois peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 23

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Office de Tourisme convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle au moins, cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale appelée à prononcer la dissolution ne peut valablement se tenir qu'en présence du Président de l'Union Départementale ou de son délégué dûment appelé.

ARTICLE 24

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Office de Tourisme.

Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations de tourisme d'intérêt local ou à défaut régional ou à défaut national.